

Élaboration du **PLU** de la commune de **LOURMARIN**

Document réalisé par Habitat et Développement de Vaucluse et Agence Kanopé

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Février 2018



Maître d'ouvrage :

VILLE DE LOURMARIN

Urbaniste mandataire :

HABITAT ET DEVELOPPEMENT
DE VAUCLUSE

Agence de Paysage :

AGENCE KANOPE



Commune de Lourmarin

**REGLEMENTATION
DE LA PUBLICITE,
DES PREENSEIGNES
ET DES ENSEIGNES**

Décembre 2001

ARTICLE 1 - CREATION D'UNE ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE (ZPR)

Ainsi que le permet l'article L581.8 du Code de l'Environnement, il est créé dans l'agglomération de Lourmarin, deux zones de publicité restreinte établissant les règles désormais applicables en matière de publicité, enseignes et préenseignes.

ARTICLE 2 - PRINCIPES D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Le règlement national de publicité, dès lors qu'il n'aura pas été complété ou renforcé par les règles des présentes ZPR, s'appliquera dans son intégralité.

ARTICLE 3 - ZONAGE

La zone de publicité restreinte recouvre l'ensemble de l'agglomération et englobe les abords des monuments historiques.

La ZPR1 correspond à l'ensemble de l'agglomération de Lourmarin à l'exception des constructions bordant les RD 943, RD 56 et RD 27 qui correspondent à la ZPR2 (sauf les parcelles comprises entre la montée du Galinier et le boulevard du Rayol).

La ZPR2 correspond aux constructions et terrains bordant de part et d'autre les RD 943, RD 56 et RD 27 à l'intérieur de l'agglomération (sauf les parcelles comprises entre la montée du Galinier et le boulevard du Rayol).

La localisation de ces zones figure sur le plan annexé.

ARTICLE 4 - REGLEMENTATION DE LA ZPR1

4.1. Réglementation de l'affichage publicitaire

Rappel : l'article L581.8 du Code de l'Environnement interdit la publicité dans les agglomérations des parcs naturels régionaux.

En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune maintient l'interdiction de tout affichage publicitaire sur le territoire de son agglomération.

4.2. Réglementation du mobilier urbain publicitaire

La commune interdit tout mobilier urbain publicitaire.

4.3. Réglementation des préenseignes

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites en agglomération.

4.4. Le jalonnement

Le jalonnement des activités commerciales et artisanales est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public, à condition que ces activités soient en retrait des rues commerçantes Philippe de Girard, Henri de Savaurnin, Place de l'Ormeau, boulevard du Rayol et boulevard Dautry (RD 139), rue du Temple.

Le jalonnement des services publics est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique, en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 2 maximum par activité.

Le modèle du support des barrettes est choisi par la commune.

Le format des barrettes est de 40 x 12 maximum.

4.5. Réglementation des enseignes

Rappel : "Les actes instituant les zones de publicité restreinte peuvent prévoir des **prescriptions relatives aux enseignes**".

"Dans les lieux mentionnés à l'article L581.4 et à l'article L581.8 (les PNR, autour des monuments historiques), ainsi que dans les zones de publicité restreinte, **l'installation d'une enseigne est soumise à une demande d'autorisation**" (article L581.17 du Code de l'Environnement).

Les règles applicables dans l'agglomération de Lourmarin, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.

- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :

Leur surface ne doit pas excéder $1/10^{\text{ème}}$ de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou à 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 2m².

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface ne doit pas excéder 0,50 m².
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre, sauf nécessité de voirie.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessité de voirie être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites**

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale ou grillagée.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes mobiles de type tourniquet ou chevalet.
- Les enseignes lumineuses, les néons, les caissons lumineux (éclairés par transparence), exception faite des services d'urgence (pharmacie, pompiers, gendarmeries).
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- **Sont recommandées :**

- Les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).
- Les enseignes sur potence.

4.6 Réglementation de l'affichage municipal

La commune détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

4.7 Réglementation de l'affichage libre et associatif

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé, des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

4.8. Dispositions propres aux Relais Informations Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé, des Relais Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION DE LA ZPR2

5.1. Réglementation de l'affichage publicitaire

En application de l'interdiction légale de ce principe et des recommandations de la charte signalétique du PNRL, la commune maintient l'interdiction de tout affichage publicitaire.

Cette interdiction recouvre les préenseignes ne répondant pas aux normes édictées à leur égard dans le présent règlement.

5.2. Réglementation du mobilier urbain publicitaire

La commune interdit tout mobilier urbain publicitaire.

5.3. Réglementation des préenseignes

Rappel : "Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité" (article L581.19 du Code de l'Environnement). Ces dispositions interdisent toute publicité dans les agglomérations des PNR, par voie de conséquence, les préenseignes sont interdites en agglomération.

5.4. Le jalonnement

Le jalonnement des activités commerciales, artisanales et agricoles hors agglomération est autorisé sous forme de barrettes installées sur le domaine public, pour laquelle un changement de direction est nécessaire.

La commune, pour se conformer aux prescriptions de la Charte signalétique en limite l'utilisation à 6 barrettes par dispositif et à 2 maximum par activité.

Le modèle du support des barrettes est choisi par la commune.

Le format des barrettes est de 80 x 15.

5.5. Réglementation des enseignes

Les règles applicables dans la ZPR2 de Lourmarin, complétant le règlement national, sont les suivantes :

- **Principe général** : chaque activité a droit à une enseigne murale ainsi qu'à une enseigne en drapeau par face de bâtiment dans lequel s'exerce l'activité, visible de la voie publique, dans les conditions décrites ci-après.
- **Les enseignes murales rapportées**, parallèles au mur qui les supporte, sont autorisées avec les restrictions suivantes :
Leur surface ne doit pas excéder $1/5^{\text{ème}}$ de la surface de la façade du bâtiment dans lequel s'exercent les activités (façade limitée à l'appui des fenêtres du 1^{er} étage, ou à 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée). Dans tous les cas, cette surface ne peut être supérieure à 4 m².

Dans le cas où l'enseigne est fabriquée à partir de lettres découpées (peintes ou rapportées), la surface totale de l'enseigne devant être prise en considération est celle de la surface du polygone formé par les tangentes aux lettres de l'enseigne.

Si l'apposition de l'enseigne sur la façade du bâtiment dans lequel s'exerce l'activité ne peut être réalisée, pour des raisons techniques, architecturales, ou liées au retrait du bâtiment par rapport à la voie publique, celle-ci peut être effectuée sur le mur de clôture sous les réserves susmentionnées.

- **Les enseignes en drapeau**, perpendiculaires au mur qui les supporte, sont autorisées aux conditions suivantes :

- Leur surface ne doit pas excéder 1m².
- La saillie ne peut être supérieure à 0,50 mètre, sauf nécessité de voirie.
- Leur implantation ne peut, sauf nécessité de voirie être effectuée au-dessus de l'appui des fenêtres du 1^{er} étage ou à plus de 4 mètres du sol à l'aplomb de la façade.

- **Sont interdites**

- Les enseignes scellées au sol.
- Les enseignes apposées sur balcon, garde-corps, ou appuis de fenêtres.
- Les enseignes apposées sur clôture végétale ou grillagée.
- Les enseignes dépassant la hauteur du mur qui les supporte.
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- Les enseignes mobiles de type tourniquet, ou chevalet.
- Les enseignes lumineuses, les néons, les caissons lumineux (éclairés par transparence).
- Les enseignes d'une couleur violente ou fluorescente.

- **Sont recommandées :**

- Les enseignes peintes sur le mur ou l'encadrement.
- Les enseignes éclairées par projection (projecteur extérieur solidaire de la façade).
- Les enseignes sur potence.

5.6 Réglementation de l'affichage municipal

La commune détermine l'implantation, le nombre et l'aspect des dispositifs d'affichage.

5.7 Réglementation de l'affichage libre et associatif

La commune installe dans les lieux appropriés, sur domaine public ou privé, des panneaux d'affichage libre d'une surface minimum de 2m² répondant ainsi aux obligations du décret du 25 février 1982, article 2 alinéa 2.

Ces panneaux peuvent prendre la forme, selon les lieux, de tableaux muraux ou de colonnes.

5.8 Dispositions propres aux Relais Informations Service

La commune installe dans les lieux qu'elle estime appropriés, sur domaine public ou privé, des Relais Information Service, comportant un plan de la commune et de l'agglomération ainsi que la liste nominative de l'ensemble des activités et des ressources de la commune.

ARTICLE 6 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE DES DIVERS DISPOSITIFS

6.1 L'affichage publicitaire

Les dispositifs d'affichage publicitaire en infraction doivent être déposés sans délai.

6.2 Les enseignes

Le délai de mise en conformité des enseignes est de deux ans maximum.

6.3 Les préenseignes

Les préenseignes en infraction doivent être déposées sans délai.